141553 - Se réunir à la mosquée au cours des jours de fête pour manger et parler

question

Il est de coutume chez nous de nous réunir à la mosquée au cours des fêtes de fin de Ramadan et du Sacrifice pour boire du thé et manger des friandises tout en évoquant différentes sujets... Comment juger cela ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il est loisible aux musulmans d'exprimer leur joie lors des fêtes légales.

Al-Bokhari (5236) et Mouslim (892) ont rapport qu'Aicha (P.A.a) a dit : J'ai vu le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) étendre un pan de son vêtement sur moi au moment où je regardais les Abyssiniens jouer dans la mosquée. On restait en cet état jusqu'à ce que je me lassasse. Tenez compte de l'état d'une gamine éprise du divertissement.

Une version d'al-Bokhari (950) et de Mouslim (892) se présente en ces termes : Lors du jour de la fête, les Noirs battaient des tambours et manipulaient des lances. Il n'y a aucun inconvénient à ce que les réunions tenues (dans les mosquées) soient agrémentées par des repas et des boissons.

Zarkachi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Il est permis de manger du pain, du melon et d'autres fruits et mets dans une mosquée. Ibn Madja a rapporté qu'Abdoullah ibn al-Harith ibn Djouze az-Zoubaydi a dit : Du temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) nous mangions du pain et de la viande dans la mosquée. (Rapporté par Ibn Madja dans ses Sunan (3300) et jugé authentique par al-Albani).

Toutefois, il faut se servir d'une nappe, éviter de salir les lieux, de laisser s'éparpiller des fragments des aliments de manière à attirer des insectes. Ceci concerne des aliments qui ne dégagent pas une odeur repoussante comme l'ail, l'oignon, le concombre et consort. Car il est réprouvé de manger ces aliments dans une mosquée, à moins de les débarrasser de leurs odeurs.» Iilaam as-sadjid bi ahkaam al-masâdjid (329)

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Il n'y a aucun inconvénient à manger et à dormir dans une mosquée. Ceci est permis aussi bien à celui qui y effectue une retraite pieuse qu'aux autres car des hadiths et traditions l'attestent. Le comportement des Occupants de l'Auvent relevait de cet ordre. Mais il faut veiller sur la propreté de la mosquée et éviter tout ce qui peut la salir, notamment les restes des repas ou d'autres éléments.

En effet, on a reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ce hadith : On m'a montré les récompenses réservées aux membres de ma communauté jusqu'à la récompense méritée pour avoir débarrassé la mosquée d'une impureté. (Rapporté par Abou Dawoud et par at-Tirmidhi et jugé authentique par Ibn Khouzaymah). Selon un autre hadith reçu d'Aicha (P. A. a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a donné l'ordre de construire des mosquées dans les quartiers et campements tribaux, de les nettoyer et parfumer. » Voir Madjmou fatwa d'Ibn Baz (15/439). Voir les fatwas de la Commission Permanente (6/290).

Deuxièmement, il est permis de tenir dans la mosquée tout discours décent, fût-il profane, à condition de ne pas déranger les prieurs. A ce propos, Mouslim a rapporté dans son Sahih (670) d'après Djaber ibn Samourah (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne quittait la place où il accomplissait la prière du matin avant le lever du soleil. C'est à cet instant qu'il repartait. Au paravent, ses compagnons parlaient, évoquaient les affaires de la vie antéislamiques et se rigolaient alors qu'il souriait. »

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit : Il est permis de tenir un discours décent dans une mosquée sur des sujets profanes et d'autres affaires licites, même quand le discours est ponctué de rires, compte tenu du hadith de Samourah. Voir al-Madjmou charh al-mouhadhdhab (2/177).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : «Les discours tenus dans les mosquées comportent deux sortes. La première est celle qui dérange les prieurs, les lecteurs du Coran et les réviseurs. Ce type de discours est interdit car il n'est permis à personne de perturber les prieurs, les lecteurs et les réviseurs. La seconde sorte de discours est celle qui ne dérange personne. Si on y évoque de bons sujets, c'est bien. S'il ne porte que sur des affaires mondaines, il peut comporter des éléments interdits et des éléments autorisés. Figurent parmi les premiers tout ce qui touche aux achats, ventes et locations. En effet, il n'est permis à personne d'acheter, de vendre, de louer ou de prendre quelque chose en location dans une mosquée. Il en est de même de la recherche d'objets perdus. A ce propos, le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) :Quand vous entendez quelqu'un annoncer un objet perdu dans une mosquée, dites-lui : qu'Allah ne te permette de le retrouver ; les mosquées ne sont pas construites pour ça !

Il est permis aux fidèles d'évoquer des affaires profanes dans les mosquées tout en s'imposant un langage de vérité qui n'implique rien d'interdit. » Fatwa nouroune alaa ad-darb. Quant au hadith : Parler dans une mosquée détruit les bons actes de la même manière que le feu consume le bois , il est sans fondement dans ce qui est reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) » Voir as-silsilah adh-dhaeefa par Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) n° 4.

En somme, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous réunissez à la mosquée, à condition de ne pas la salir avec des restes d'aliments et de boissons et d'éviter encore de déranger les prieurs, les lecteurs du Coran et autres orants qui se trouveraient sur place en même temps que vous.

Allah le sait mieux.